

**FICHE VI – LES MARIAGES FRANCO-POLONAIS : QUESTIONS  
PATRIMONIALES, REGLES CONVENTIONNELLES**

Les relations entre la Pologne et la France sont régies par une convention relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, faite à Varsovie le 5 avril 1967 (J. O. du 10 février 1969).

La convention est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mars 1969.

Il ne faut pas oublier qu'en droit polonais, un ressortissant polonais est traité en tant que Polonais, même s'il a une double nationalité, p.ex. française et polonaise. Dans ce cas, le mariage d'un Polonais et d'une Polonaise qui possède aussi la nationalité française sera traité, du point de vue du droit polonais, comme relevant de la loi polonaise. Il y a toutefois une exception : lorsque des conjoints ayant la nationalité polonaise sont domiciliés en France, en l'absence de choix, c'est la loi française qui sera applicable à leurs rapports patrimoniaux. Il en ira de même pour un mariage de ressortissants français domiciliés en Pologne.

Dans le cas d'une convention internationale, on n'applique pas le renvoi.

Il ne faut pas oublier que certaines règles du droit polonais et du droit français s'appliquent aux conjoints indépendamment de la loi applicable et du régime matrimonial.

En droit polonais, n'existent ni le pacte civil de solidarité ni le mariage homosexuel. La reconnaissance de ces unions contractées à l'étranger est limitée par la clause d'ordre public.

(Choix de la loi)

Conformément à cette convention, des conjoints dont l'un possède la nationalité polonaise et l'autre la nationalité française, peuvent décider s'ils désirent se placer sous l'empire de la loi polonaise ou française pour assurer la validité et les effets de leur contrat de mariage. Si les conjoints n'ont pas choisi la loi applicable au contrat de mariage, tout en ayant conclu ce contrat sur le territoire polonais ou français, on considère que ce contrat est régi par la loi de l'État sur le territoire duquel il a été conclu.

Une conséquence importante de la signature du contrat de mariage, c'est la stabilisation de la loi applicable à l'appréciation des rapports patrimoniaux régis par ce contrat. Une fois choisie, la loi applicable reste en vigueur jusqu'à ce que le contrat conclu par les conjoints soit modifié, indépendamment de changements éventuels de pays où ils sont domiciliés. La loi choisie régit les conditions de validité et les effets des contrats de mariage. De la même manière, la loi déterminée comme applicable en fonction de l'endroit où est conclu le contrat de mariage, en l'absence de choix de la loi applicable, reste en vigueur jusqu'à la modification du contrat signé par les conjoints et régit les conditions de validité et les effets des contrats de mariage.

Les formes des contrats de mariage sont déterminées par la loi polonaise ou française, en fonction de l'État sur le territoire duquel le contrat a été conclu.

Cette question est régie par l'article 6 de la convention franco-polonaise.

(Défaut de choix de la loi)

Conformément à cette convention, si les conjoints n'ont pas choisi la loi applicable au contrat de mariage, ou cette loi n'a pas été déterminée comme applicable par la signature d'un contrat de mariage, conformément à ce qui précède, les rapports juridiques personnels et patrimoniaux entre les conjoints sont régis par la loi polonaise ou française, en fonction du domicile des conjoints. Si l'un des conjoints est domicilié en Pologne et l'autre en France et qu'ils ont la même nationalité, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la loi polonaise ou française, en fonction de leur nationalité. Si l'un des conjoints possède la nationalité polonaise et l'autre la nationalité française et que l'un d'entre eux réside en Pologne et l'autre en France, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la loi polonaise ou française, en fonction de l'État sur le territoire duquel ils ont eu leur dernier domicile commun.

Il ne faut pas oublier que dans ces cas, la loi applicable peut changer durant le mariage, si les conditions déterminant l'applicabilité de la loi polonaise ou française, p.ex. la nationalité ou le domicile, changent.

Cette question est régie par l'article 5 de la convention franco-polonaise.

(Compétence du tribunal)

Dans les affaires concernant les rapports juridiques entre les époux, ainsi que les actions en nullité, en divorce et en séparation de corps, sont compétents les tribunaux polonais ou français, en fonction de l'État (Pologne ou France) sur le territoire duquel les conjoints ont ou ont eu leur dernier domicile.

## **LES MARIAGES FRANCO-POLONAIS : QUESTIONS PATRIMONIALES REGIES PAR LA LOI POLONAISE**

Les rapports patrimoniaux dans les mariages franco-polonais sont en règle générale régis par la convention relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille, faite à Varsovie le 5 avril 1967 (J. O. du 10 février 1969).

S'il résulte des circonstances de la cause que cette convention n'est pas applicable, par exemple un Polonais et une Française, depuis qu'ils ont contracté mariage, ont un domicile commun en Irlande, sera alors applicable, du point de vue du droit polonais, la loi du 4 février 2011 sur le droit international privé (J. O. du 15 avril 2011). Cette loi est en vigueur à partir du 16 mai 2011. Du point de vue du droit français, ces mêmes questions seront appréciées à la lumière des dispositions de la convention de La Haye (voir les fiches françaises)

Il ne faut pas oublier qu'en droit polonais, un ressortissant polonais est toujours traité en tant que Polonais, même s'il a une double nationalité, p.ex. française et polonaise.

En droit polonais, n'existent ni le pacte civil de solidarité ni le mariage homosexuel. La reconnaissance de ces unions contractées à l'étranger est limitée par la clause d'ordre public.

Il ne faut pas oublier que certaines règles du droit polonais et du droit français s'appliquent aux conjoints indépendamment de la loi applicable et du régime matrimonial.

Dans les cas hors convention, nous appliquons les règles suivantes.

Les rapports personnels et patrimoniaux entre les conjoints sont régis par la loi de leur nationalité commune actuelle, c'est-à-dire la loi polonaise ou française, en fonction de leur nationalité commune. A défaut de cette loi, est applicable la loi de l'État où les deux conjoints sont domiciliés, et s'ils ne sont pas domiciliés dans le même État, la loi de l'État où les deux conjoints ont leur résidence habituelle. Si les conjoints n'ont pas leur résidence habituelle dans le même État, est applicable la loi de l'État avec lequel les conjoints ont les liens communs les plus étroits. Dans les cas précités, on applique le renvoi. Si la présente loi prescrit l'application d'une loi étrangère et que cette dernière prescrit l'application de la loi polonaise à un rapport juridique donné, c'est la loi polonaise qui est applicable.